



**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11418 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11418 relative au projet de construction de serres photovoltaïques pour mise en culture de vanille à Poms (64), reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire une serre dotée de panneaux photovoltaïques en toiture d'une superficie totale de 32 535 m<sup>2</sup>, sur la commune de Poms (64), au lieu-dit «Chinote», en zone agricole,

Étant précisé que ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une production de vanille, que ses dimensions sont de 182 mètres de long sur 228 mètres de large avec une hauteur de 4,6 mètres au faîtage, qu'il nécessite l'installation d'un poste électrique qui sera implanté à proximité, ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales,

Étant précisé qu'aucun prélèvement d'eau supplémentaire n'est envisagé.

Étant précisé que l'électricité produite a vocation à être injectée sur le réseau électrique et qu'une demande de raccordement devra être effectuée auprès du gestionnaire de réseau ;

Étant précisé que le raccordement ne devra pas créer d'impact significatif sur l'environnement dans toutes ses composantes ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ou signalée par le porteur de projet ;

**Considérant** que le projet est accompagné de plantations de hauteurs variées, avec deux strates (arborée et arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume de l'installation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison), de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant;

**Considérant** que le projet est, selon le dossier, soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau, que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'intégration paysagère et à la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra mettre en œuvre une démarche d'évitement réduction d'impacts pour la réalisation du raccordement, ce dernier devra s'inscrire dans les caractéristiques environnementales globales annoncées pour le projet dans le cadre de l'examen au cas par cas et qu'il ne devra pas être susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra apporter des précisions sur les mesures de lutte contre le risque incendie ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que du respect et de la sécurité des tiers tout au long de la réalisation et de la mise en œuvre de son projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de serres photovoltaïques pour mise en culture de vanille à Pimps (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex